

Sans titre

1° ASSURANCE (règles générales)

Recours contre le tiers

responsable. - Subrogation légale.

- Conditions. - Versement de

l'indemnité. - Versement antérieur
à la décision au fond.

2° ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Assurance obligatoire. - Travaux du

bâtiment. - Articles L. 241-1 et A.

243-1 du Code des assurances. -

Caractère d'ordre public. - Effets.

- Clause excluant certains travaux

réalisés dans l'exercice de

l'activité d'entrepreneur. - Clause

réputée non écrite.

1° viole les articles L. 121-12 du

Code des assurances et l'article

126 du nouveau Code de procédure

civile une cour d'appel qui

condamne l'entrepreneur ayant

réalisé les travaux atteints de

désordres à garantir un assureur

dommages-ouvrage sans constater

qu'au jour où elle s'est prononcée

cet assureur avait effectivement

indemnisé son assuré.

2° La clause excluant de la

garantie les travaux de technique

Sans titre
non courante et les procédés non
traditionnels ou produits n'ayant
pas fait l'objet d'un avis
technique favorable, qui a pour
conséquence d'exclure de la
garantie certains travaux de
bâtiment réalisés par l'assuré dans
l'exercice de son activité
d'entrepreneur, fait échec aux
règles d'ordre public relatives à
l'étendue de l'assurance de
responsabilité obligatoire en
matière de construction et doit,
par suite, être réputée non écrite.
CIV.3. - 9 juillet 2003. CASSATION
PARTIELLE

N° 02-10.270. - C.A. Caen, 20
novembre 2001

M. Chemin, Pt. (f.f.) - Mme
Fossaert-Sabatier, Rap. - M.
Gariazzo, Av. Gén. - la SCP
Masse-Dessen et Thouvenin, la SCP
Waquet, Farge et Hazan, la SCP
Roger et Sevaux, la SCP Bachellier
et Potier de la Varde, Av.